

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 91.00.641.004.1 DU 8 OCTOBRE 1991

## Dispositifs récepteurs et transmetteurs de charge CHARBONNEL modèles C.70.2, C.90.2 et C.90.3

**(CLASSE III)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

### FABRICANT

Société CHARBONNEL, Z.I. route de la Lième,  
Perrigny, 39570 Lons le Saunier.

### CARACTERISTIQUES

Les dispositifs récepteurs et transmetteurs de charge CHARBONNEL modèles C.70.2, C.90.2 et C.90.3 sont constitués par un dispositif récepteur de charge, en profilés et tôle d'acier, reposant par l'intermédiaire de brides sur des leviers primaires du premier genre reliés entre eux par une bride.

Le levier communicateur est, soit l'un des deux leviers primaires sur les modèles C.70.2 et C.90.2, soit un levier secondaire du premier genre sur le modèle C.90.3. Ce levier agit par l'intermédiaire d'une bride et d'une tringle de tirage sur le dispositif équilibreur de charge.

Les modèles C.70.2 et C.90.2 diffèrent par le rapport des leviers primaires.

Les dispositifs récepteurs et transmetteurs de charge CHARBONNEL modèles C.70.2, C.90.2 et C.90.3 sont munis d'un dispositif de mise à niveau et d'un dispositif indicateur de niveau lorsque leurs dimensions sont inférieures à 1 000 mm x 1 000 mm.

Les caractéristiques métrologiques sont fixées comme suit :

– *Modèle C.70.2 :*

- portée maximale : de 150 kg à 1 000 kg
- nombre maximal d'échelons : 3 000
- dimensions maximales du récepteur : 1 000 mm x 1 000 mm

– *Modèle C.90.2 :*

- portée maximale : de 600 kg à 2 000 kg
- nombre maximal d'échelons : 3 000
- dimensions maximales du récepteur : 2 000 mm x 3 000 mm

– *Modèle C.90.3 :*

- portée maximale : de 2 000 kg à 5 000 kg
- nombre maximal d'échelons : 3 000
- dimensions maximales du récepteur : 2 000 mm x 3 000 mm

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Lorsque les instruments concernés par la présente décision subissent les épreuves de la vérification primitive partielle, ils doivent être munis d'une plaque d'identification sur laquelle sont portés le numéro et la date figurant dans le titre de la présente décision. Cette plaque est fixée sur le levier communicateur.

### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Franche-Comté et chez le fabricant.



**VALIDITE**

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

**REMARQUE**

Tout instrument de pesage neuf qui comporte l'un des dispositifs récepteurs et transmetteurs de charge CHARBONNEL modèle C.70.2, C.90.2 ou C.90.3., doit faire l'objet d'une décision d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

**ANNEXE**

Schémas n° 5569.

---

POUR LE MINISTRE EMPECHE :  
LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE

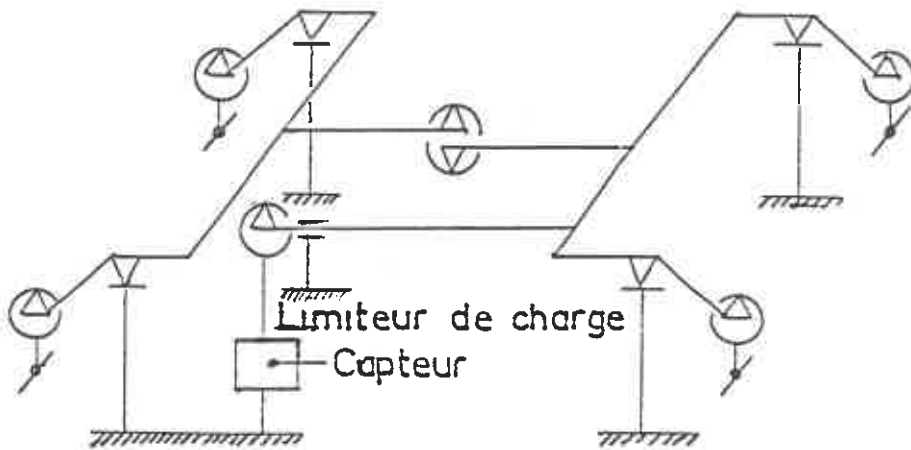
---



■ N° 5569

DISPOSITIFS RECEPTEURS ET TRANSMETTEURS DE CHARGE CHARBONNEL C.70.2, C.90.2 ET C.90.3.

Modèle : C.70.2, C.90.2



Modèle : C.90.3

